

## CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-13-00026

Date : 14 juin 2013

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent, avocat	Président
	Mme Nathalie Caissy, ergothérapeute	Membre
	Mme Manon Léger, ergothérapeute	Membre

**JOSÉE LEMOIGNAN**, ès qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

**JEAN-PIERRE OLCZYK**, ergothérapeute

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER**

(Art. 142 Code des professions)

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du

Québec s'est réuni le 8 mai 2013 pour entendre la plainte suivante:

**Jean-Pierre Olczyk**, ergothérapeute de Montréal, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au Code de déontologie des ergothérapeutes (L.R.Q., c. C-26, r.78 et r.113) et au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à savoir:

#### **Validité du permis de conduire et test sur route**

1. À Bromont, le ou vers le 17 août 2010, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R.C, en ne vérifiant pas si le permis de conduire de son client était valide, ayant ainsi pour conséquence que son client a fait un test sur route sans détenir un permis de conduire valide, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

#### **Temps de réaction**

2. À Pointe-Claire, le ou vers le 2 juillet 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de sa cliente M. B., en omettant notamment de mesurer le temps de réaction physique de sa cliente à un stimulus visuel, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

3. À Bromont, le ou vers le 17 août 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. C., en omettant notamment de mesurer le temps de réaction physique de son client à un stimulus visuel, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

4. À Lambton, le ou vers le 10 septembre 2011, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et

---

*mentale à conduire un véhicule routier de son client R.G., en omettant notamment de mesurer le temps de réaction physique de son client à un stimulus visuel, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

### ***Évaluation des fonctions cognitives et perceptuelles et interprétation***

5. *À Pointe-Claire, le ou vers le 2 juillet 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de sa cliente M. B., en omettant de réaliser les tests ou les évaluations nécessaires afin de détecter la présence de problèmes cognitifs pouvant affecter la conduite automobile chez sa cliente et en n'interprétant pas adéquatement les résultats obtenus à l'évaluation Pecpa-2r, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

6. *À Bromont, le ou vers le 17 août 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. C., en omettant de réaliser les tests ou évaluations nécessaires afin de détecter la présence de problèmes cognitifs pouvant affecter la conduite automobile chez son client, en ne réalisant pas adéquatement le test des clochettes et en n'interprétant pas adéquatement les résultats obtenus au test Pecpa-2r et au test des clochettes, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

7. *À Lambton, le ou vers le 10 septembre 2011, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. G., en omettant de réaliser adéquatement les tests ou évaluations nécessaires afin de détecter la présence de problèmes cognitifs pouvant affecter la conduite automobile chez son client et en n'interprétant pas adéquatement les résultats obtenus aux tests et évaluations complétés, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

### ***Test sur route***

8. *À Pointe-Claire, le ou vers le 2 juillet 2010, dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un*

---

*véhicule routier de sa cliente M. B., n'a pas respecté les normes de pratique reconnues dans la profession et a commis un acte dérogatoire en procédant à un test sur route en l'absence d'un moniteur de conduite et d'un frein moniteur, l'empêchant d'assurer sa sécurité, celle de sa cliente, ainsi que celle des gens circulant sur la voie publique, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions ;*

9. *À Bromont, le ou vers le 17 août 2010, dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. C., n'a pas respecté les normes de pratique reconnues dans la profession et a commis un acte dérogatoire en procédant à un test sur route en l'absence d'un moniteur de conduite et d'un frein moniteur, l'empêchant d'assurer sa sécurité, celle de son client, ainsi que celle des gens circulant sur la voie publique, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions ;*

10. *À Lambton, le ou vers le 10 septembre 2011, dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. G., n'a pas respecté les normes de pratique reconnues dans la profession et a commis un acte dérogatoire en procédant à un test sur route en l'absence d'un moniteur de conduite et d'un frein moniteur, l'empêchant d'assurer sa sécurité, celle de son client, ainsi que celle des gens circulant sur la voie publique, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

### **Interprétation des résultats et recommandation**

11. *À Pointe-Claire, le ou vers le 2 juillet 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de sa cliente M. B., en omettant d'évaluer tous les éléments reliés à la conduite automobile et d'analyser les résultats des évaluations pré-route obtenus en lien avec les capacités de conduire de sa cliente lors du test sur route, rendant ainsi une recommandation inadéquate, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

12. *À Bromont, le ou vers le 17 août 2010, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. C., en omettant d'évaluer tous les éléments reliés à la conduite automobile et d'analyser les résultats des évaluations pré-route obtenus en lien avec les capacités de conduire de son client lors du test sur route, rendant ainsi une recommandation inadéquate, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du*

---

*Code de déontologie des ergothérapeutes;*

13. À Lambton, le ou vers le 10 septembre 2011, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. G., en indiquant que son client est demeuré dans la voie appropriée pendant les virages, alors que ce dernier avait plutôt placé le véhicule dans la voie de gauche pour tourner à droite et en omettant d'indiquer comment son client a réagi aux erreurs commises et s'il les a réalisées, rendant ainsi une recommandation inadéquate, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

#### **Non-respect d'un engagement pris auprès de la syndic adjointe**

14. À Lambton, le ou vers le 10 septembre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a entravé la syndic adjointe Josée Lemoignan et a surpris la bonne foi de celle-ci en réalisant l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de son client R. G., alors qu'il s'était engagé auprès de la syndique adjointe à ne pas accepter un tel mandat avant d'avoir parfait ses compétences dans le domaine de la conduite automobile, le tout contrairement à l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes et des articles 59.2, 114 et 122 du Code des professions;

#### **Compétence**

15. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 17 août 2010 et 10 septembre 2011, n'a pas décliné toutes demandes de services qui dépassent sa compétence professionnelle en acceptant et en réalisant des mandats d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier notamment pour ses clients R. C., M. B. et R. G., alors qu'il n'avait pas la formation et/ou les compétences adéquates dans ce domaine, le tout contrairement aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

*L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).*

[2] Les parties sont présentes.

- [3] La partie plaignante est représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre.
- [4] L'intimé se représente seul.
- [5] Les parties renoncent à l'enregistrement de l'audition.
- [6] Les parties demandent au Conseil d'émettre une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de les identifier.
- [7] Cette demande étant bien fondée, le Conseil émet cette ordonnance qui est mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [8] La procureure de la partie plaignante dépose les pièces suivantes:
- P-1: Rapport d'expertise de madame Marie White, ergothérapeute daté du 5 février 2013.
- P-2 : extrait du procès verbal de la 4<sup>e</sup> séance extraordinaire 2012-2013 du comité exécutif de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, tenue à Montréal le 14 mars 2013.
- P-3 : plaidoyer de culpabilité de l'intimé, recommandations communes quant à l'imposition des sanctions et engagement de l'intimé à ne faire aucune évaluation de conduite automobile. Ce document est daté du 28 mars 2013.
- [9] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur la plainte comportant quinze (15) chefs d'infraction.

[10] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre, volontaire et éclairée, le Conseil déclare celui-ci coupable des quinze (15) chefs d'infraction de la plainte.

[11] La procureure de la plaignante et l'intimé informent le Conseil qu'elles se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction (P-3) sur les chefs d'infraction suivants, à savoir :

- Chef 1: *une amende de 1 000,00\$.*
- Chef 2 : *une réprimande.*
- Chef 3: *une réprimande.*
- Chef 4: *une réprimande.*
- Chef 5: *une réprimande.*
- Chef 6: *une réprimande.*
- Chef 7: *une réprimande.*
- Chef 8: *une amende de 1 500,00\$*
- Chef 9: *une réprimande.*
- Chef 10: *une réprimande.*
- Chef 11: *une réprimande.*
- Chef 12: *une réprimande.*
- Chef 13: *une réprimande.*
- Chef 14: *une amende de 2 000,00\$.*
- Chef 15: *une réprimande.*

[12] Le Conseil croit utile de reproduire le texte des articles 3.01.01 et 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et l'article 59.2 du Code des professions.

*« Intégrité*

**3.01.01.** *L'ergothérapeute doit décliner toute demande de service qui*

---

dépasse sa compétence professionnelle ou pour laquelle les éléments d'information requis sont insuffisants.

**3.02.04.** *L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.*

**59.2.** *Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »*

- [13] Le Conseil retient des représentations des parties les éléments suivants :
- [14] Les treize (13) premiers chefs d'infraction ont trait à des manquements déontologiques relatifs à l'évaluation en matière de conduite automobile concernant trois (3) patients, soit madame M. B., messieurs R. C. et R. G., âgés respectivement de quatre-vingt-trois (83), quatre-vingt-seize (96) et soixante-seize (76) ans au moment des infractions.
- [15] Ces chefs d'infraction qui parlent par eux-mêmes visent quatre (4) catégories de manquement déontologiques concernant :
- **la validité du permis de conduire et test sur route,**
  - **temps de réaction,**
  - **évaluation des fonctions cognitives et perceptuelles et interprétation**
  - **test sur route et interprétation des résultats et recommandations.**

- [16] Le chef d'infraction numéro quatorze (14) vise le non respect d'un engagement pris auprès de la syndique adjointe et le chef d'infraction numéro quinze (15) s'attaque à la compétence de l'intimé.
- [17] La demande d'enquête auprès de la plaignante a été déposée par la SAAQ à la suite d'irrégularités constatées dans les dossiers des patients R. C., M. B. et R. G..
- [18] À la suite de cette demande d'enquête, le bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a dû faire appel aux services d'un expert dans le but de faire une évaluation de ces dossiers.
- [19] Les conclusions du rapport de l'expert (P-1) sont les suivantes :

*Monsieur Olczyk n'a pas la formation nécessaire pour compléter les évaluations des habiletés fonctionnelles nécessaires à l'activité de conduire un véhicule routier.*

*Il ne recueille pas toutes les informations essentielles avant d'évaluer le client et ne complète pas les démarches d'évaluation et d'analyse des évaluations pré-route avant d'aller sur la route.*

*Il n'analyse pas adéquatement les évaluations qu'il complète et ne les utilise pas toujours adéquatement.*

*Il ne complète pas les tests sur route adéquatement et n'émet pas des recommandations adéquates. Quelqu'un qui n'est pas ergothérapeute pourrait compléter l'entrevue et les évaluations comme il le fait puisqu'il n'y a pas d'analyse complète, ni de lien entre les conditions médicales et les habiletés pour conduire. M. Olczyk ne respecte pas les normes reconnues dans le domaine de l'évaluation des habiletés fonctionnelles nécessaires à l'activité de conduire un véhicule routier. Les évaluations réalisées par M. Olczyk sont incomplètes et non conformes aux normes reconnues de la profession.*

*L'absence du moniteur empêche M. Olczyk de procéder à une évaluation complète sur route. La sécurité du client et des usagers des voies*

---

*publiques ne peut donc pas être assurée pendant les tests sur route puisque le test est complété sans moniteur et sans frein moniteur.*

- [20] Parallèlement à l'enquête menée par la plaignante à la suite de la dénonciation formulée par la SAAQ, le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre a mené une enquête distincte portant sur la compétence de l'intimé.
- [21] À la suite de cette enquête, le comité exécutif de l'Ordre des ergothérapeutes a donné suite aux recommandations du comité d'inspection professionnelle dont les modalités apparaissent au document produit comme pièce P-2.
- [22] Dans le domaine de l'évaluation des capacités à conduire un véhicule automobile, l'Ordre a imposé à l'intimé une supervision professionnelle d'une durée de six (6) mois ainsi qu'une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles dans le domaine de la conduite automobile. Une réinspection professionnelle devra aussi être effectuée un an après la fin des mesures de perfectionnement auxquelles est assujetti l'intimé.
- [23] L'intimé est âgé de cinquante-trois (53) ans et pratique l'ergothérapie depuis une période de vingt-et-un (21) ans.
- [24] L'intimé admet son entière responsabilité et reconnaît ses erreurs.
- [25] L'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique adjointe.
- [26] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

- [27] L'intimé a consenti aux recommandations du comité d'inspection professionnelle dans le but d'améliorer sa compétence.
- [28] L'intimé a toujours exercé l'ergothérapie dans le domaine de la gériatrie au sein de deux (2) CHSLD. Il mentionne qu'il apprécie et qu'il aime beaucoup sa profession.
- [29] Les évaluations en matière de conduite automobile faisaient partie d'un travail autonome et ne constituaient pas l'essentiel de sa pratique.
- [30] Le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer le risque de récurrence puisque celui-ci doit être analysé en fonction des résultats de son engagement formel à ne faire aucune évaluation en conduite automobile tant qu'il n'aura pas complété avec succès les mesures de perfectionnement qui lui ont été imposées suite à sa rencontre avec le comité exécutif en date du 14 mars 2013.
- [31] Les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux et graves. Leur gravité objective ne fait aucun doute.
- [32] À leur face même, les manquements reprochés aux chefs d'infraction 1 à 13 inclusivement dénotent chez l'intimé un comportement insouciant et négligent.
- [33] La conduite répréhensible de l'intimé aurait pu avoir des conséquences néfastes puisqu'il n'avait pas la compétence requise pour faire des évaluations en matière de conduite automobile.

- [34] La protection du public a été mise en veilleuse suite à l'incompétence de l'intimé dans le domaine de l'évaluation en matière de conduite automobile notamment lors des tests sur route, faits en l'absence d'un moniteur et d'un frein moniteur.
- [35] Le Conseil note aussi que les infractions se sont déroulées et répétées sur une longue période, soit du 2 juillet 2010 au 10 septembre 2011.
- [36] Les infractions reprochées à l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
- [37] Le Conseil prend en compte les conséquences et le préjudice subis par les patients, qui ont du se soumettre à une autre évaluation à la suite de laquelle leur permis de conduire leur fut retiré par la SAAQ.
- [38] Parmi les infractions reprochées à l'intimé, le non respect d'un engagement pris auprès de la syndique adjointe tel que détaillé au chef d'infraction 14, représente l'infraction la plus lourde puisqu'elle s'attaque à l'intégrité même de la profession.

**DÉCISION :**

- [39] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, et qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [40] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé en plus d'être adaptée aux

---

circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimé. La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

- [41] Le Conseil, dans le présent dossier, considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [42] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé.
- [43] Le Conseil est d'avis que la recommandation commune de sanction rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait en même temps au but recherché par ces sanctions, soit la correction d'un comportement fautif.
- [44] Ces sanctions issues d'une recommandation commune concilient en même temps la protection du public et les droits de l'intimé à exercer sa profession d'ergothérapeute.
- [45] Le Conseil considère que l'imposition des sanctions proposées d'un commun accord tient compte du fait que l'intimé devra déboursier la somme de 6 812,75\$ représentant les frais d'expertise.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom des patients visés par la présente plainte, ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de les identifier.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* du chef numéro 1 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 2 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 3 de la plainte

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 4 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 5 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 6 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 7 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* du chef numéro 8 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* du chef numéro 9 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* du chef numéro 10 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 11 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 12 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 13 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 14 de la plainte et **PRONONCE** un arrêt des procédures en relation avec les articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* du chef numéro 15 de la plainte et **PRONONCE** un arrêt des procédures en relation avec l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

**PRONONCE** les sanctions suivantes :

- Chef 1:        *une amende de 1 000,00\$.*
- Chef 2 :     *une réprimande.*
- Chef 3:      *une réprimande.*
- Chef 4:      *une réprimande.*
- Chef 5:      *une réprimande.*
- Chef 6:      *une réprimande.*
- Chef 7:      *une réprimande.*
- Chef 8:      *une amende de 1 500,00\$.*
- Chef 9:      *une réprimande.*
- Chef 10:     *une réprimande.*
- Chef 11:     *une réprimande.*
- Chef 12:     *une réprimande.*
- Chef 13:     *une réprimande.*

- 
- Chef 14: *une amende de 2 000,00\$.*
  - Chef 15: *une réprimande.*

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé à ne faire aucune évaluation en conduite automobile tant qu'il n'aura pas complété avec succès les mesures de perfectionnement qui lui ont été imposées suite à une rencontre avec le comité exécutif en date du 14 mars 2013, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des frais et des déboursés engagés prévus à l'article 151 du *Code des professions* en plus des frais d'expertise qui s'élèvent à la somme de 6 812,75 \$.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter les amendes, frais et déboursés.

---

**Me Jacques Parent, avocat  
Président**

---

**Mme Nathalie Caissy,  
ergothérapeute, membre**

---

**Mme Manon Léger  
ergothérapeute, membre**

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Procureur de la partie plaignante

M. Jean-Pierre Olczyk  
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 8 mai 2013

## AUTORITÉS SOUMISES ET CONSULTÉES

### DOCTRINE :

- VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAY, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259 [Extraits].

### JURISPRUDENCE :

- *Ergothérapeutes c. Ouellet*, 31 janvier 2012, no 17-11-00024, C. disc. Erg.
- *Physiothérapeutes c. Dubois*, 2012 CanLII 82557, C. disc. Physio.
- *Ergothérapeutes c. André Perreault*, 28 janvier 2011, no 17-09-00022. C. disc. Erg.
- *Ergothérapeutes c. Hamelin*, 15 mars 2006, no 17-05-00002, C. disc. Erg.
- *Ergothérapeutes c. Doyon*, 26 mai 2008, no 17-07-00013, C. disc. Erg.
- *Ergothérapeutes c. Dumas*, 25 janvier 2005, no 17-07-00001, C. disc. Erg.
- *Ergothérapeutes c. Lemyre*, 29 octobre 2004, no 17-03-00001, C. disc. Erg.
- *Ordre des évaluateurs agréés du Québec c. Villemure*, 2007 CanLII 81495 (QC OEAQ).
- *Ordre des acupuncteurs du Québec c. Lo*, CanLII 80904 (QC OAQ)
- *Ordre des dentistes du Québec c. Lavoie*, 2003 CanLII 71332 (QC ODQ)